

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi portant extension aux Territoires d'Outre-Mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du Code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun.*

Par M. Paul-Jacques KALB

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à votre délibération se présente comme une sorte de réparation envers les citoyens français des cinq Territoires d'Outre-Mer de la République Française jouissant

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 174 (1959-1960).

du statut civil de droit commun et qui n'ont pas bénéficié automatiquement des réformes et des améliorations apportées récemment aux règles intéressant ledit statut.

Il s'agit :

— de l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux ;

— de l'ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant ;

— de l'ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389, paragraphe 7, du Code civil.

L'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 a eu pour but de consacrer une évolution jurisprudentielle constante qui admet la validité de toutes les sociétés entre époux, tout en écartant pour ceux-ci l'obligation d'être indéfiniment et solidairement responsables dans une même société. Les dispositions de cette ordonnance se trouvent intégrées au titre neuvième, section II du chapitre II, article 1841 du Code civil traitant de la société particulière, dont le texte est rappelé ci-dessous :

« Deux époux peuvent être simultanément au nombre des associés et participer ensemble ou séparément à la gestion ; ils ne peuvent être ensemble indéfiniment et solidairement responsables dans une société commerciale.

« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société, dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. »

Comme on le constate, ce texte, qui constitue une adaptation à des conditions économiques nouvelles, est assorti de garanties

et de précisions qui se révélèrent absolument nécessaires. Dorénavant, aucune nullité tirée du fait de la présence simultanée de deux époux dans une société ne pourra être prononcée si les conditions prévues au second alinéa de l'article 1841 se trouvent réunies.

L'ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 a eu pour objet de supprimer l'obligation pour l'époux survivant de se faire envoyer en possession des biens pouvant lui revenir dans la succession de l'époux prédécédé. Ce texte important a modifié pour la première fois, depuis la promulgation du Code civil, les règles désuètes de la condition successorale du conjoint survivant.

Son article premier se trouve intégré dans les articles 723 nouveau et 724 nouveau du livre troisième, titre I, chapitre I du Code civil ; dans l'article 731 nouveau du chapitre III, section I du livre troisième du Code civil, et dans les articles 768 nouveau, 769 nouveau, 770 nouveau, 772 nouveau du chapitre IV du livre premier du Code civil.

Selon l'article 2 de l'ordonnance, le chapitre IV du titre I du livre troisième est désormais intitulé « Des droits de l'Etat » et comprend les articles nouveaux 768, 769, 770 et 772. La section I du chapitre IV ancien intitulé « Des droits des frères et sœurs sur les biens des enfants naturels » est devenue la section VII du chapitre III du titre I du livre troisième et contient l'article 766 non modifié. La section II du chapitre IV ancien est devenue la section VIII du chapitre III du titre I du livre troisième du Code civil avec l'intitulé « Des droits du conjoint survivant » et comprenant l'article 767 non modifié.

L'article 3 de l'ordonnance supprime l'article 771 du chapitre IV du titre I du livre troisième du Code civil.

L'article 4 de l'ordonnance concerne des dispositions spéciales et précise : « Lorsque la succession s'est ouverte antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la procédure d'envoi en possession du conjoint survivant ne doit pas être engagée ; si elle l'a déjà été, elle ne doit pas être poursuivie. Les frais afférents à des diligences ou formalités déjà accomplies restent dus.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la suppression de l'envoi en possession ne peut avoir pour effet de modifier l'étendue de l'obligation du conjoint survivant aux dettes et charges de la succession. »

L'ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959 a modifié la loi du 27 février 1880 concernant l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à des mineurs ou à des interdits et précise dans le nouvel article 2 :

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'estimation du conseil de famille, un million de francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du Code de procédure civile.

« Dans tous les cas, le jugement rendu sera en dernier ressort. »

Il résulte de ce texte que l'ordonnance a eu pour objet d'augmenter le chiffre de la somme au-dessus de laquelle le tuteur des mineurs ou des interdits est obligé d'obtenir une autorisation du conseil de famille et une homologation du tribunal pour aliéner des valeurs mobilières. Ce chiffre a été porté à un million d'anciens francs, alors que la valeur de référence était de 1.500 francs sous l'empire de la loi du 27 janvier 1880 et qu'elle avait été portée à 7.500 francs par la loi du 9 juillet 1931 et à 75.000 francs par la loi du 27 août 1948.

L'ordonnance du 3 janvier 1959 a également modifié l'alinéa 7 de l'article 389 du Code civil (loi du 27 août 1948) en portant le chiffre au-dessus duquel le tuteur est obligé de faire emploi des capitaux appartenant à l'enfant à 500.000 anciens francs et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant.

Les trois ordonnances dont il s'agit n'avaient, comme nous l'avons déjà dit, pas été étendues aux Territoires d'Outre-Mer et l'objet du projet de loi est de réparer cette omission.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi, présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer :

1° L'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux ;

2° L'ordonnance n° 58-1507 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant ;

3° L'ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389, paragraphe 7, du Code civil.